

26 JUIN 2017

PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES

Epinal, le **22 JUIN 2017**

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par : Mme GEOFFROY-LERAT
Téléphone : 03 29 69 87 63
Fax : 03 29 69 89 14
Courriel : eliane.geoffroy@vosges.gouv.fr
Horaires d'ouverture du bureau :
du lundi au vendredi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h 15 à 16 h 15
et au-delà sur rendez-vous

Monsieur le président,

Vous avez sollicité, le 7 avril dernier, l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Capavenir Vosges, Vaxoncourt et Igney.

Après avoir saisi l'inspection des installations classées, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande doit être complétée par les éléments figurant en annexe.

Les services de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Emilie THIERY - Tél : 03 29 33 66 20) se tiennent à votre disposition pour vous fournir toute indication complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Bureau,



Sandra RAJAUD

Monsieur Gérard BARRIERE
Président de la société SAGRAM
14, rue de la Prairie
88190 GOLBEY

ANNEXE :
Relevé des insuffisances

Éléments dont l'absence ou des insuffisances ne permettent pas de soumettre le dossier à l'enquête publique

PIECES MANQUANTES :

➤ Avis d'un hydrogéologue agréé : la partie exploitable de la zone d'extension est implantée en dehors des périmètres de protection rapprochés et éloignés des puits Prairies Claudel. En revanche, la création d'un merlon, les travaux de dérivations du bras 1 de l'émissaire R1.... sont situés dans un périmètre de protection éloigné des puits Prairies Claudel définis par l'arrêté préfectoral n° 716/79 du 05 juin 1979.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, le projet d'extension de la carrière nécessite l'avis d'un hydrogéologue agréé afin d'évaluer précisément l'impact du projet sur la ressource en eau potable. (voir avis de l'ARS ci-joint).

➤ Une étude préalable relative à l'article L. 112-1-3 du Code rural et de la pêche maritime : Cette étude préalable doit notamment comporter les mesures envisagées afin d'éviter et de réduire les effets négatifs notables du projet, ainsi que les mesures de compensation collective visant à consolider l'économie agricole du territoire. Cette étude définira les zones soustraites à l'agriculture à chaque phase, ainsi que celles qui seront rendues, en précisant la valeur agronomique des surfaces soustraites et rendues à l'activité agricole. (voir avis de la DDT ci-joint).

➤ Le dépôt du Dossier de demande de dérogations aux interdictions liées aux espèces protégées. Au vu des impacts annoncés et des mesures proposées, il est considéré que des impacts résiduels subsistent sur des espèces protégées. Par conséquent, il convient de déposer un dossier de demande de dérogations.

➤ Le convoyeur à bande entre la zone d'extension et le périmètre actuel est implanté en zone Nte du PLU de CAPAVENIR VOSGES (THAON LES VOSGES).

Le dossier doit être complété avec :

- la définition de la zone Nte,
- la compatibilité ou non de la zone Nte avec le convoyeur,
- la liste des parcelles traversées par le convoyeur.

PIECES A COMPLETER

L'Étude d'impact doit être complétée sur les points suivants :

- l'analyse du risque sanitaire doit être complétée : Compte tenu de la proximité des premières habitations, de la zone de loisirs et de l'environnement urbain à proximité, une évaluation de l'impact sanitaire des poussières durant les périodes de travaux non immergés est nécessaire. (voir avis de l'ARS ci-joint).
- L'étude du dossier doit être complétée sur la compatibilité du projet ou non avec le SDAGE Rhin-Meuse notamment sur la préservation des zones de mobilités et le respect du PPRI Moselle Aval zone rouge qui interdit les remblais et exhaussement. (voir avis de la DDT ci-joint)
- zone humide : l'extension est envisagée en zone humide d'intérêt patrimonial du « Grand Paquis ». Des zones humides sont localisées de part et d'autre des émissaires hydrauliques parcourant le site. Même si l'origine des émissaires est anthropique, une compensation s'avère nécessaire. (voir avis de la DDT ci-joint)

L'Étude de dangers doit être complétée sur les points suivants :

- convoyeur à bandes : les matériaux seront acheminés de la zone d'extension à la zone actuelle par un convoyeur à bande. Il convient de compléter le dossier avec les mesures de protections mises en place au niveau du convoyeur pour réduire et limiter les risques d'accident entre ces deux zones.

**Éléments qui ne permettent pas de considérer le dossier non recevable
mais dont la prise en compte améliorera la qualité du dossier**

Pour information :

- concernant l'analyse du risque sanitaire :
la circulaire DGS/SD. 7B n° 2006-234 du 30 mai 2006 relative aux valeurs toxicologiques de référence (VTR) est abrogée et remplacée par la note d'information n° DGS/EA1/DGPR/2014/307 du 31 octobre 2014.

- Liste des parcelles concernées par le projet : dans le tableau entre la page 9 et 10 de la partie demande la superficie totale concernée pour la commune d'Igney est erronée. Elle est de 22 308 m² et non de 28 648 m².